Revue du centre de recherche
de l'École des officiers
de la gendarmerie nationale

N° 144
Février-Mars 2018

Le mot du rédacteur en chef

LIEUTENANT-COLONEL JEAN-MARC JAFFRÉ

En ce mois de mars, l'actualité de la sécurité et de la défense est marquée par la tragédie qui s'est jouée le vendredi 23 mars 2018 à Trèbes. Cette attaque rappelle que la menace terroriste est omniprésente. Toutefois, la réorganisation des forces d'intervention dans leur répartition territoriale et les exercices de gestion de crise semblent avoir permis de mieux circonscrire l'attaque et d'en limiter les effets et ce, malgré le nombre de victimes toujours trop nombreuses.

La crise se prépare, certes, pour mieux la contenir mais également pour l'anticiper. Ainsi, la politique de sécurité du quotidien (PSQ) s'inscrit dans cette démarche. L'orientation politique est significative et vise à développer localement une vision partagée de la sécurité publique. En gendarmerie, les contrats opérationnels sont en cours d'élaboration sur la base d'un diagnostic territorial, l'ensemble devant être partagé avec les élus dans les mois à venir.

La crise se prépare également avec de nouveaux outils. L'expérimentation menée à Nice, qui s'appuyait sur un dispositif de signalement des incivilités (appelé *Reporty*), a fait l'objet d'une réaction de la CNIL qui en a demandé l'arrêt au motif qu'il n'y a pas de proportionnalité. Les réalités juridiques restent donc des garde-fous de nos libertés publiques.

La crise est aussi l'affaire d'une meilleure collaboration entre les forces, qu'elles soient publiques ou privées. Ces dernières n'apparaissent pas encore lisiblement dans les dispositifs de PSQ. Lors des assises de la sécurité privée qui se sont tenues le 5 février 2018 à Paris, le ministre de l'Intérieur annonçait la création d'une mission parlementaire sur la notion de « continuum de la sécurité ». Cette mission portera une réflexion sur « une redéfinition de la répartition des tâches entre forces nationales, polices municipales et secteur privé » et tentera de définir « une doctrine d'emploi de la sécurité privée en France ». Enfin, le CREOGN a initié la réflexion sur ce que pourrait être la coopération public – privé dans la cybersécurité lors d'un atelier recherche. Aujourd'hui, il est peu concevable d'ignorer la place du numérique dans la survenance ou la gestion d'une crise.

- CNIL : avis défavorable à la mise en œuvre d'une application de vidéos à Nice
- Militaires : déclarations d'intérêts et situation patrimoniale
- Nouveau Code de déontologie du Défenseur des droits
- Des traitements « indignes » en service de psychiatrie dénoncés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- Le Haut conseil à l'égalité des hommes et des femmes se prononce sur la verbalisation du harcèlement de rue
- Brigade numérique
- Loi d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité

- Vers un renforcement de la sécurité privée

- Les possibilités de la nouvelle loi de programmation militaire en matière de cybersécurité
- Le renseignement à la française, une nouvelle référence ?

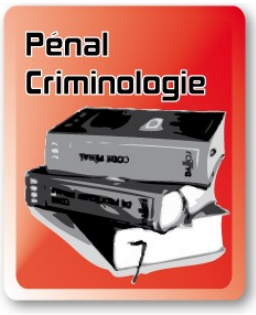

- La simplification de la procédure pénale
- Violeur de la Sambre, un succès de la base de données SALVAC

- Vers un développement des TIG
- Modules de respect dans les établissements pénitentiaires

- Délits terroristes de « faible intensité »
- Mesures d'exclusion à l'encontre d'agents faisant peser un risque sur la sécurité publique

- Accident mortel impliquant une voiture autonome

- Mobilité et carrière des fonctionnaires ultramarins
- Efficacité de la loi Savary et pistes d'amélioration
- Quand l'Europe ouvre ses portes aux migrants … riches

- Le chef de la police de Berlin mis à la retraite d'office
- Qui doit payer pour la sécurité des matchs de football ?
- Travail détaché en Europe

- Au Royaume-Uni, chute sensible des effectifs policiers
- Royaume-Uni : l'intelligence artificielle au secours de la police
- Au Royaume-Uni, les atteintes sexuelles ont plus que doublé dans les transports ferroviaires
- Au Canada, une participation citoyenne très active
- Au Royaume-Uni, selon un responsable, les policiers devraient être équipés d'un pistolet à impulsions électriques
- Le #metoo se répand en Égypte

- Réseaux 4G et sécurité : une remise en cause sans appel
- Dangers de détournement d'une intelligence artificielle
- Chine, reconnaissance faciale et arrestations
- Les biais de la reconnaissance faciale toujours d'actualité

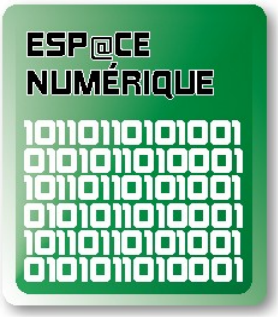

- Les enjeux de sécurité et les dirigeants d'entreprise
- Le « coût » moyen du RGPD qui inquiète les entreprises
- La perception de la confidentialité des données en Europe
- Accusation de cyberattaques russes sur des infrastructures vitales étrangères
- Facebook, pas prêt pour le RGPD
- Cybersécurité des infrastructures énergétiques
- Les grands rendez-vous cyber pour l'Europe en 2018
- Majorité numérique

- Interdiction des véhicules diesel en ville et gratuité des transports publics urbains : la réponse allemande au défi écologique ?
- GAFA contre trafic de faune sauvage en ligne

- Démocratie ouverte
- Enrichissement de la langue française – Vocabulaire des télécommunications

- Des policiers en carton

- Les coups de cœur du département Information

ÉDITORIAL DU DIRECTEUR

Le 28 mars 2018, la France entière a rendu hommage au colonel Arnaud Beltrame. Pour notre pays, comme pour la gendarmerie nationale, c'est un jour qui restera gravé dans l'histoire de France. En témoigne le discours du Président de la République, chef des armées, qui est pour tous les citoyens un appel à l'unité et à la résistance face à l'obscurantisme. Pour les militaires des armées et de la gendarmerie, le sacrifice d'Arnaud Beltrame met en perspective l'article premier du statut général des militaires : « *L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation* ». Cette disposition est unique ; aucun autre statut n'y fait référence, s'agissant notamment du sacrifice suprême.

Le statut n'est pas seulement un cadre juridique, c'est un engagement, un acte de foi pour chaque militaire. C'est la Grandeur d'un « état » (et non d'une fonction) qui justifie le respect de la Nation et de ses dirigeants. Arnaud Beltrame est un héros. L'héroïsme est plus fort que le courage. Est courageuse la personne qui accepte un risque, lequel peut ne pas se réaliser. Tous les jours des militaires de la gendarmerie y sont confrontés. Une opération dans un contexte difficile est porteuse de risque mais, fort heureusement, celui-ci ne se concrétise pas dans la plupart des cas. Le héros est confronté à une menace, réelle, immédiate. Il a le choix entre plusieurs options qui ne sont pas contraires à ses obligations mais il décide délibérément de sacrifier sa propre vie au profit d'un intérêt supérieur qui transcende ses intérêts personnels. L'héroïsme n'est jamais conjoncturel (même si les faits le sont) ; il est contenu dans « l'ADN » de celui qui en est le révélateur. L'éducation reçue, la formation, le caractère s'agrègent pour façonner, jour après jour, le héros qui se révèle face à l'événement. Le sacrifice du 23 mars est la manifestation éclatante du savoir-être d'un homme qui a construit de manière continue, partout où il a servi, le modèle qui s'offre aujourd'hui à nous. « Enfants de France, rêvez d'être un jour Jeanne d'Arc ou Leclerc », disait le général de Gaulle. Il ajouterait aujourd'hui : « Rêvez d'être Arnaud Beltrame ». Dans le nuit de notre société en proie au doute, il nous apporte la Lumière !

Sa place est au Panthéon !

Par le Général d'armée (2S) Marc WATIN−AUGOUARD

RETOUR

AGENDA DU DIRECTEUR – MARS/AVRIL2018

MARS :

1er mars :
- organisation et animation du colloque MBAsp sur le Cyberchaos
- École militaire

5 mars : UNIFAB (Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété intellectuelle), réunion sur le commerce illicite sur Internet

6 mars : Conseil constitutionnel. Débats sur la constitutionnalité de l'article 434-15-2 du Code pénal

l

8 mars : rencontre des centres de recherche à l'École nationale supérieure de la police (ENSP)

9 mars : FIC préparation à Lille

13 mars :
- Chaire Cyber Castex
- École militaire

14 mars :
- Chaire cyber Castex
- École militaire

15 mars : Participation à un dîner débat au Sénat sur la réserve citoyenne internationale

19 mars : Préparation colloque CNG – Réunion de travail avec Mounir Mahjoubi

20 mars : Réunion FIC avec la région à Lille

21 mars :
- Réunion avec la CASDEN
- Comité scientifique du CNAM
- Conseil d'administration du Centre d'Étude et de Prospective stratégique (CEPS)

22 mars : Atelier de recherche (ARG) sur la coopération public/privé en matière de cybersécurité

26 mars : Conférence à Saint-Cyr Coëtquidan (ESM)

27 mars : CEPS, préparation des Conversations de Gouvieux

28 mars : Hommage national à Arnaud Beltrame – Journal de 13 h sur Europe1 – intervention au colloque sur la cyberrésilience avec Bessé et Pwc

29 mars :

- Observatoire FIC sur le commerce illicite en ligne
- Conférence sur la cybersécurité à Dijon

AVRIL :

4 avril : MEAE : groupe de travail fermé sur les contenus illicites

5 avril : intervention lors du colloque UNIFAB sur le commerce illicite

6 avril : intervention sur les acteurs privés de la cybersécurité

9 avril : intervention CCI Lille Métropole dans le cadre du FIC

10 avril :

- Observatoire FIC
- préparation du colloque CNG

11 avril : animation d'une table ronde cyber -colloque revue Challenges

12 avril : rencontre avec universitaires à Reims

13 avril : rencontre avec universitaires à Troyes

17 avril : conférence à Lille FIC

18 avril :

- rencontre avec GIP ACYMA
- animation dîner débat CEPS

19 avril : conférence cyber à GAP

21 avril : conférence cyber à Trouville avec ISTECWedemain

24 avril : conférence « Grands témoins » à l'ISTEC

RETOUR

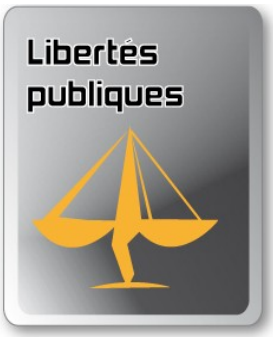

144-18-LP-01 CNIL : AVIS DÉFAVORABLE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE APPLICATION DE VIDÉOS À NICE

Nous évoquions, dans la Revue du CREOGN N°143 de janvier 2018 (article 143-18-LP-04), l'expérimentation d'une application sur smartphone, Reporty, permettant à des personnes de la ville de Nice (agents municipaux, membres des comités de quartiers et du réseau « voisin vigilant ») d'envoyer instantanément des vidéos d'incivilités, dont elles sont témoins ou victimes, filmées en direct, au centre de supervision urbain afin de faciliter les interventions des forces de sécurité et d'en diminuer les délais. La Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL) a, le 15 mars 2018, émis un avis défavorable à la mise en œuvre de ce dispositif, estimant que, malgré l'existence d'une charte de bonnes pratiques, il « était hautement souhaitable qu'un tel dispositif fasse l'objet d'un encadrement législatif spécifique », « au regard des risques élevés de surveillance des personnes et d'atteinte à la vie privée qui pourraient résulter d'un usage non maîtrisé ». Bien qu'ayant déclaré contester cette décision, le maire de la ville a suspendu l'expérimentation tout en cherchant « une base légale » qui puisse en autoriser la reprise.

Mise en œuvre expérimentale de l'application « REPORTY » par la ville de NICE : quelle est la position de la CNIL ?, *Communiqué de la CNIL*, 21 mars 2018
LEGROS, Claire, La CNIL défavorable à l'utilisation de l'application de sécurité Reporty à Nice, *Le Monde*, 22 mars 2018
Nice : la Cnil interdit une application d'appels vidéo en direct à la police, *Europe1.fr*, 21 mars 2018
Nice : une application de vidéosurveillance pose question, *lejdd.fr*, 14 février 2018

144-18-LP-02 MILITAIRES : DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET SITUATION PATRIMONIALE

Le décret n°2018-63 du 2 février 2018 fixe la liste des militaires occupant les emplois soumis à ces deux déclarations. Il précise, en outre, leur contenu à transmettre à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. S'agissant de la gendarmerie nationale, sont tenus dans un premier temps à une déclaration d'intérêts les emplois « d'inspecteur général des armées » et de « Chef de service à la direction générale de la gendarmerie nationale » . Un arrêté du ministre de l'Intérieur actualisera le cas échéant la liste des emplois occupés par des militaires de la gendarmerie relevant de l'article R.4122-34 – 4° du Code de la défense (cf ceux de l'art. 2-3° du décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016). Concernant les obligations déclaratives de situation patrimoniale, l'article R. 4122-42 du Code de la défense mentionne les « officiers généraux et du rang de colonel dont les

responsabilités en matière d'achat le justifient », l'inspecteur général des armées gendarmerie, ceux occupant l'emploi de « général commandant la région de gendarmerie implantée au siège de la zone de défense et de sécurité » *(c*f art R.1211-2 du Code de la défense*)* ainsi que « le commandant de la gendarmerie d'outre-mer ». Les militaires visés ci-dessus disposent d'un délai de six mois à compter du 4 février 2018 pour déposer leur déclaration à la Haute Autorité.

Document PDF :
Décret n°2018-63 du 2 février 2018 relatif aux obligations de transmission de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale prévues aux articles L. 4122-6 et L. 4122-8 du code de la défense, *Legifrance*, 4 février 2018

144-18-LP-03 NOUVEAU CODE DE DÉONTOLOGIE DU DÉFENSEUR DES DROITS

Publié au Journal officiel du 22 février 2018, la décision n°2018-07 du 29 janvier 2018 consacre un nouveau Code de déontologie qui se substitue à la décision n°2013-431 du 31 décembre 2013. Ce nouveau Code s'applique à l'ensemble des « collaborateurs » du Défenseur des droits, ce dernier ayant la responsabilité de veiller à son respect. Il prévoit notamment que, lors de sa prise de fonction, le Défenseur des droits se voit remettre les documents suivants : le Code de déontologie, le guide commun de procédures, le guide de bon usage des médias sociaux ainsi que la charte de laïcité dans les services publics. En outre, le Défenseur des droits est destinataire de la décision nommant le « référent déontologue » et le « référent lanceurs d'alerte » ainsi que les informations lui permettant d'entrer en contact avec eux. À l'instar des autres autorités administratives indépendantes, le Défenseur des droits, ses adjoints et son secrétaire général sont, chacun, tenus d'établir une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts à adresser au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il convient de souligner que ce Code consacre également deux annexes, l'une sur « les missions dévolues au référent déontologue », la seconde sur la « mise en place de la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte concernant les services du Défenseur des droits ». S'agissant de cette dernière, son chapitre II détaille le contenu de la procédure d'alerte exercée par les collaborateurs du Défenseur des droits. Ainsi, « le signalement est adressé exclusivement par un bureau de poste, sans passer par le service du courrier interne, par écrit, et sous double enveloppe ». La seconde enveloppe, dite enveloppe intérieure, doit porter la mention : « signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 ». De la même manière, toute communication ultérieure entre le destinataire de l'alerte et l'auteur du signalement se fait exclusivement par un bureau de poste. Si le destinataire de l'alerte compétent ne traite pas dans un délai raisonnable un signalement, son auteur a toute latitude pour signaler ces mêmes faits à toute autorité administrative compétente pour les faire cesser, au procureur de la République si ils sont constitutifs d'une infraction pénale ou au juge administratif en cas de litige.

Document PDF :
Décision n°2018-07 du 29 janvier 2018 portant adoption du code de déontologie du Défenseur des droits, *Legifrance*, 22 février 2018

144-18-LP-04 **DES TRAITEMENTS « INDIGNES » EN SERVICE DE PSYCHIATRIE DÉNONCÉS PAR LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ**

Dans le cadre de ses fonctions, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a pour fonction de superviser les établissements pénitentiaires, les locaux de garde à vue, les dépôts de tribunaux, les centres éducatifs fermés, les zones d'attente, les centres de rétention administrative, les secteurs psychiatriques des centres hospitaliers et les locaux d'arrêt des armées, soit près de 5 500 locaux.
À la suite d'un contrôle au CHU de Saint-Etienne, le CGLPL a remis des recommandations en urgence publiées au Journal officiel le 1er mars 2018. Il y est fait état de « traitements inhumains et dégradants », fruit de l'incohérence structurelle au sein de l'hôpital. En violation totale de la loi et des obligations déontologiques des soignants, les patients, par exemple, se voient attachés plusieurs jours sans pouvoir se laver, en dépit du fait qu'ils ne présentent aucun danger pour eux ou pour autrui.
« À ce point-là, c'est du jamais vu, d'où mes recommandations en urgence » commente l'autorité administrative indépendante. Cela ne semble pas être une situation totalement inédite dans les hôpitaux français, ce qui rejoint la problématique du traitement des anciens dans les maisons de retraite.
À Saint-Étienne, cette situation critique aurait commencé dés octobre 2017. Si le paroxysme a été atteint dans ce service, on peut imaginer que d'autres hôpitaux ont ce genre de pratiques. En juillet 2016, le Contrôleur avait déjà publié un rapport dénonçant un recours trop important aux pratiques d'isolement et de contention dans les établissements de santé mentale en France. À présent, il est attendu la réponse du Ministère de la Santé aux recommandations du Contrôleur.

HAROCHE, Frédéric, Un rapport dénonce des pratiques psychiatriques « indignes » au CHU de Saint-Etienne, *Le Journal International de Médecine*, 1er mars 2018

RETOUR

POLITIQUE DE SÉCURITÉ

144-18-PS-01 LE HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ DES HOMMES ET DES FEMMES SE PRONONCE SUR LA VERBALISATION DU HARCÈLEMENT DE RUE

Le Haut conseil à l'égalité des hommes et des femmes (HCE) est une instance consultative placée auprès du Premier ministre. La contribution de cette instance au rapport parlementaire sur la verbalisation du harcèlement de rue mérite de retenir l'attention. En effet, ce phénomène s'est considérablement développé et concerne l'espace public au sens large, incluant également l'espace virtuel qu'est Internet. Qu'il s'agisse de propos sexistes, de gestes déplacés ou encore de regards insistants, ce type de harcèlement a un impact particulièrement négatif sur les victimes, que ce soit au cours de leurs trajets ou dans leur vie sociale, voire sur leur santé.
Ainsi, considérant le rapport parlementaire, le HCE souligne les points suivants :

- il est préférable de s'appuyer sur la qualification d'agissement sexiste que sur celle d'outrage sexiste ;

- la contravention de 5è classe semble la plus appropriée pour sanctionner ce type de fait, s'agissant notamment d'atteintes aux personnes ;

- la formation des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie est indispensable. Il s'agit d'une part de faciliter la dénonciation de tels actes et donc de faciliter la prise de plainte. D'autre part, en s'appuyant sur un guide dédié, il pourrait être envisagé de diffuser de façon uniforme les bonnes procédures et pratiques en la matière.

Contribution relative à la verbalisation du harcèlement de rue, *site Internet du HCE*, 19 mars 2018

144-18-PS-02 BRIGADE NUMÉRIQUE

La brigade numérique a été officiellement lancée le 27 février 2018 par le ministre de l'Intérieur.
Installée à Rennes, disponible en plusieurs langues, 24h/24 et 7 jours/7, constituée de 20 personnels volontaires (1 officier et 19 sous-officiers) et renforcée par des réservistes, sélectionnés pour leurs compétences et connaissances, elle a pour objectif de renseigner, conseiller et orienter les concitoyens. Son accès se fait par le site Internet de la gendarmerie, par Facebook ou Twitter.
Elle fera gagner un temps considérable et de très nombreux déplacements, notamment

dans l'établissement d'une procuration (avant le service en ligne à l'horizon 2021) et améliorera l'accueil des victimes par la proposition d'un rendez-vous spécifique pour le recueil de plainte ou la redirection vers les services concernés (dans le cadre des escroqueries en ligne ou à la carte bancaire).
Détenteurs d'une habilitation judiciaire, les membres de la brigade pourront se saisir des faits constituant des infractions pénales pour les transmettre au besoin.
Cependant, elle n'a pas vocation à recevoir des plaintes ni à remplacer les urgences.

KAN, Eliane, Avec la brigade numérique, les forces de l'ordre entament leur mue digitale, *Infoprotection*, 27 février 2018

144-18-PS-03 LOI D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ

La loi 2018-133 du 26 février 2018 transpose dans son Titre I la directive européenne 2016/1148 (dite directive « *Network and Information Security-NIS »)* concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union. Ce Titre comprend deux chapitres distincts : « les opérateurs, publics ou privés, offrant des services essentiels au fonctionnement de la société ou de l'économie et dont la continuité pourrait être gravement affectée par des incidents touchant les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture desdits services » *;* mais aussi « les réseaux et systèmes d'information des fournisseurs de service numérique ». Ces entités sont tenues à une obligation de déclaration à l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour tout incident qui affecterait leur réseau et système d'information de manière significative. Des contrôles sur pièce et sur place peuvent être mis en œuvre par l'ANSSI ou des prestataires de service qualifiées. Des amendes pénales de 75 000 à 125 000 euros sont susceptibles d'être infligées, aux dirigeants, en cas de manquements à leurs obligations. Dans son Titre II, la loi renforce le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, conformément aux dispositions de la directive 2017/853 du 17 mai 2017 dite « directive armes ». Ainsi, l'acquisition des matériels, armes, munitions ou leurs éléments essentiels des catégories A,B,C et certaines en catégorie D, entre particuliers, titulaires d'une dérogation, ne peuvent être livrées que chez un armurier agréé. Cette mesure confie le soin à l'armurier de vérifier l'identité de l'acquéreur et les justificatifs qui autorisent ce dernier à procéder à cette transaction. Enfin, le Titre III concerne un nouveau chapitre du Code de la défense intitulé : « Service public réglementé de radionavigation par satellite » (Art. L.2323-1 et s). Ce Titre transpose en droit interne les obligations prévues par la décision n°1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011. L'accès par une entreprise, à des fins d'exploitation, à ce service public qui a en charge la gestion du système européen de géolocalisation Galileo, est soumis à autorisation délivrée par l'autorité administrative. L'étendue de cette autorisation comprend aussi le développement, la fabrication de récepteurs ou de modules de sécurité, exportation comprise.

Document PDF :

LOI n°2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, *Legifrance*, 27 février 2018

144-18-SP-01 VERS UN RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Le 5 février 2018, le ministre de l'Intérieur a affirmé que des missions supplémentaires seraient confiées aux agents de sécurité privée, notamment une partie de celles exercées aujourd'hui par la police et la gendarmerie. Le ministre a précisé qu'il pensait « à la protection de certains bâtiments sensibles ou au transport de scellés dangereux ».
Les sociétés de sécurité sont déjà plus présentes depuis les attentats de 2015. Comme le remarquent *Les Échos*, leurs agents « font partie du paysage », en ayant été « appelé[s] en renfort des forces de police et de gendarmerie », mais l'effet s'est essoufflé. Si le chiffre d'affaires a bondi de 10 % entre 2014 et 2016, la croissance est retombée depuis. Près de 160 000 personnes travaillent dans le secteur et le marché est détenu à 80 % par une dizaine de grosses entreprises.
De son côté, la Cour des comptes évoque des « manquements déontologiques » et l'insuffisance des contrôles des cartes professionnelles délivrées par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Elle appelle à « un renforcement du pilotage de l'État ». Pour les médias, l'enjeu est également technologique, avec l'arrivée de drones, de portiques automatiques, de la reconnaissance biométrique. Plusieurs journalistes soulignent le prochain défi représenté par les JO 2024 de Paris, où l'objectif sera d'éviter le fiasco de la sécurité à Londres en 2012.

ATTAL, Jérémy, Gérard Collomb souhaite renforcer le rôle de la sécurité privée, *Le Figaro.fr*, 5 février 2018
KINDERMANS, Marion, Les nouveaux défis de la sécurité privée, *Les Echos.fr*, 1er mars 2018

RETOUR

DÉFENSE/SÉCURITÉ NATIONALE

144-18-DE-01 LES POSSIBILITÉS DE LA NOUVELLE LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ

Une disposition de la future loi de programmation militaire, bientôt en débat au Parlement, veut autoriser les opérateurs à installer des dispositifs capables de repérer, à l'aide de marqueurs techniques, des « événements susceptibles d'affecter la sécurité des systèmes d'information de leurs abonnés ».
L'entreprise Orange compte exploiter cette disposition pour proposer des offres commerciales adaptées aux besoins de certains clients professionnels. Néanmoins, lorsque des attaques seront « susceptibles » de frapper une autorité publique ou un opérateur d'importance vitale, l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pourra elle-même procéder à ces installations, nourries de ses propres « marqueurs ».

REES, Marc, Du deep packet inspection dans le projet de loi de programmation militaire 2019-2025, *Nextimpact*, 2 mars 2018

144-18-DE-02 LE RENSEIGNEMENT À LA FRANÇAISE, UNE NOUVELLE RÉFÉRENCE ?

Le Point consacre un long dossier aux « secrets des espions français ». L'hebdomadaire affirme que le Président de la République est « le garant d'un outil français de renseignement extérieur de classe mondiale » et que la loi de programmation militaire en préparation « prépare une nouvelle génération d'équipements qui feront entrer l'appareil d'espionnage français dans une autre dimension ». La revue estime que le Président français et la chancelière allemande font partie des chefs d'État les mieux renseignés d'Europe. Elle rappelle aussi le changement d'attitude du Président qui était peu sensibilisé à cette question quand il était ministre de l'Économie. La loi de programmation militaire va donner aux outils de renseignement « une place de choix », avec, notamment, trois nouveaux satellites qui donneront au pays la possibilité de « recueillir à grande échelle des renseignements techniques » et d'autres instruments qui permettront au président « d'être le mieux informé possible ». Le magazine publie également, en avant-première, un florilège du « Dictionnaire du renseignement ».
L'Obs indique, par ailleurs, que l'Élysée, Matignon et la place Vendôme « ont défini la mission du futur procureur national antiterroriste » à partir du début de l'année prochaine. Un maillage du territoire sera mis en place pour suivre les radicalisés « et être opérationnel en cas d'attentat », explique l'hebdomadaire. Le nouveau Parquet sera composé de trente magistrats et d'une quinzaine d'autres à travers le pays, en lien avec les services de renseignement territoriaux, afin de suivre au plus près les individus fichés « pour terrorisme

et interpellés dans le cadre de dossiers de stupéfiants, de banditisme ou de délinquance ordinaire ».

DELAHOUSSE, Mathieu, Un justice sur mesure pour l'antiterrorisme, *L'Obs*, 9 mars 2018

PÉNAL/CRIMINOLOGIE

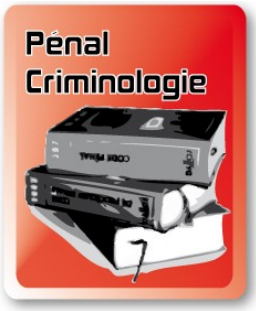

144-18-PC-01 LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE

L'avant-projet de loi de programmation pour la justice doit être transmis prochainement au Conseil d'État. Il a pour but de simplifier les règles de procédure pénale. L'avant-projet de loi prévoit notamment l'extension du principe d'amende forfaitaire délictuelle, la création d'un principe de dépôt de plainte en ligne, la réforme des règles d'interception des correspondances et des techniques spéciales d'enquêtes, ou encore l'enquête sous pseudonyme. Elle doit également créer l'extension des compétences des enquêteurs avec une habilitation unique des officiers de police judiciaires délivrée par le Parquet général du premier lieu d'exercice, la suppression de l'autorisation du procureur ou du juge d'instruction pour étendre leur compétence à l'ensemble du territoire national, la suppression de l'autorisation du procureur « pour les réquisitions adressées à certains organismes publics (Urssaf, CAF, Pôle emploi) ou ayant un impact nul ou très faible sur les frais de justice » ainsi que l'extension des compétences des agents de police judiciaire pour effectuer des réquisitions en enquête préliminaire avec l'accord du procureur. En ce qui concerne la garde à vue, la présentation de la personne devant le procureur de la République ou le juge d'instruction pour la première prolongation de 24 heures devient facultative. L'enquête de flagrance portant sur un crime ou sur des faits de délinquance ou de criminalité organisée est étendue à 16 jours. La visioconférence pourra notamment être utilisée dès l'interrogatoire de première comparution. Selon le texte, la personne ne pourra pas refuser le recours à la visioconférence en matière de détention provisoire. Le site du ministère de l'Intérieur a publié le communiqué du 9 mars 2018 du ministre de l'Intérieur sur le sujet.

Simplification de la procédure pénale, *site du ministère de l'Intérieur*, 9 mars 2018
GOETZ, Dorothée, Réforme de la justice : focus sur la matière pénale, *Dalloz-Actualites.fr*, 16 mars 2018

144-18-PC-02 VIOLEUR DE LA SAMBRE, UN SUCCÈS DE LA BASE DE DONNÉES SALVAC

Fin février 2018, les habitants des environs de Maubauge ont été stupéfaits par la mise en examen d'un ouvrier de 57 ans, jamais condamné par la justice, qui a reconnu une quarantaine d'agressions sexuelles et de viols ces trente dernières années.
Cette affaire judiciaire médiatisée a mis en lumière la base de donnée utilisée par les enquêteurs. Créé en 2003, le logiciel SALVAC, pour Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes, est une base de données qui répertorie environ 14 000 affaires, résolues ou non. Dans l'affaire de la Sambre, il a permis d'établir des liens avec la

Belgique notamment.
Chaque jour, une dizaine de policiers et de gendarmes recensent tous les crimes commis sans mobile apparent. Ils enregistrent méticuleusement tous les détails dans la grande base de données SALVAC qui va automatiquement proposer des rapprochements. Comme l'explique la chef-adjointe de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) : « L'idée de SALVAC, c'est d'essayer de produire des rapprochements entre des affaires que les enquêteurs, naturellement, n'auraient pas faits, parce qu'ils peuvent être éloignés dans le temps, dans l'espace, avec des choses qui diffèrent un petit peu ». Le comportement d'un auteur, le mode opératoire utilisé, la personnalité de la victime, les lieux dans lesquels les infractions sont commises sont autant d'indices pouvant relier des affaires entre elles.

"Violeur de la Sambre" : Salvac, cette base de données qui aide les enquêteurs, *Europe1.fr*, 2 mars 2018

PÉNAL/PÉNITENTIAIRE

144-18-PP-01 VERS UN DÉVELOPPEMENT DES TIG

Un rapport sur les travaux d'intérêt général (TIG), co-écrit par le président d'une start-up de transformation numérique et un député, a été remis à la Chancellerie le 9 mars 2018. Le Président de la République avait annoncé en octobre 2017 la création d'une agence nationale du TIG (voir Revue CREOGN de janvier 2018, article 143-18-PP-03, NDR), qui s'inscrit dans le « plan [gouvernemental] sur le sens et l'efficacité des peines ». Cette mesure, instituée en 1983 et réservée aux courtes peines, est présentée comme efficace contre la récidive. Pourtant, elle ne représenterait actuellement que 6 % des sanctions prononcées. Les nombreuses préconisations (au nombre de 40) contenues dans le document ont donc pour objectif de développer la mise en œuvre de cette mesure. L'innovation principale serait de proposer ces postes non rémunérés, non plus seulement dans des structures publiques (secteurs régaliens ou collectivités territoriales) ou des associations, mais de les étendre au secteur privé (les offres de marché pourraient inclure une « clause d'insertion du TIG »), à la condition qu'elles aient une délégation de service public ou une « utilité sociale », laquelle serait évaluée par le juge de l'application des peines. C'est au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qu'il reviendrait d'« assurer la prospection et les demandes d'habilitation ainsi que la prise en charge à tous les niveaux de la mise en œuvre de la mesure », ce qui place au premier plan les conseillers d'insertion et de probation, notamment pour l'encadrement des personnes condamnées à des TIG. 1 500 postes devraient en conséquence être créés. Il est recommandé de privilégier les TIG comme peine autonome et non comme aménagement d'une détention, de les adapter à la nature de l'infraction commise, de remettre une lettre de bonne conduite, d'effacer le délit concerné du casier judiciaire…

Remise du rapport sur le travail d'intérêt général (TIG), Ministère de la Justice, 6 mars 2018
Une Agence du travail d'intérêt général pour booster des "peines réparatrices", *Challenges*, 6 mars 2018
COUSTET, Thomas, TIG : un rapport préconise l'ouverture « aux entreprises privées marchandes », *Dalloz-actualité.fr*, 9 mars 2018
Le travail d'intérêt général, *site du ministère de la Justice*, 11 juin 2015

144-18-PP-02 MODULES DE RESPECT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a rendu public, au Journal officiel du 14 mars 2018, son avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires. Ces modules, inspirés du modèle espagnol, ont pour

objectif selon les autorités de ce pays : « la création d'un environnement social normalisé servant de cadre aux programmes de traitement spécifiques, la rupture de la dynamique carcérale à travers la modification des relations de groupe [et] le développement de programmes de traitement en habitudes, valeurs et attitudes ».
En France, les modules « respect » ont été déclinés dans certaines maisons d'arrêt et centres de détention. Ce programme concerne actuellement 18 prisons pour 2 431 places de détention occupées par 2 132 personnes détenues. Sur la base du volontariat et de son niveau de dangerosité, le détenu accepté dans ce programme signe un « contrat d'engagement » avec des évaluations à atteindre propres à chaque établissement.
Dans le sillage de ces évaluations, deux centres de l'administration pénitentiaire se sont ainsi fixé 7 objectifs : « diminuer les violences, apaiser le climat en détention, définir de nouvelles règles de respect des personnes et de la vie en détention, redonner du sens aux métiers pénitentiaires, intégrer le surveillant dans une équipe de détention, modifier le comportement des personnes détenues (respect des règles de vie en détention, hygiène, bruit, violence) et rendre la personne détenue responsable de sa vie en détention ». Pour le CGLPL, le bilan, en France, du dispositif présente « des effets contrastés » vis-à-vis des droits fondamentaux. Pour cette autorité, ces modules introduisent en réalité un nouveau régime de détention qui améliore les relations surveillants/détenus placés en régime fermé (maison d'arrêt) mais semble d'un autre côté entrer en contradiction pour les détenus placés en régime ouvert (centre de détention). Le CGLPL se montre critique sur le principe de l'évaluation des détenus à travers l'attribution de bons points et de mauvais points qui conditionne l'octroi de certaines contreparties censées améliorer la vie en détention. Pour le CGLPL, « sans qu'il soit besoin de recourir à la notion de points, infantilisante pour les personnes détenues et d'un usage paternaliste et malaisé pour les agents, la simple présence du personnel au sein des unités de vie, sous la forme d'un ilôtage, doit permettre de réguler les comportements, prévenir les violences et maintenir un climat apaisé, quelle que soit la catégorie de l'établissement concerné ». Dans ses conclusions, le CGLPL suggère, entre autres, que le régime « respect » gagnerait à élargir le contenu de ses programmes en vue de préparer la sortie et de prévenir le risque de récidive.

Document PDF :
Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis du 12 décembre 2017 relatif aux modules de respect dans les établissements pénitentiaires, *Legifrance*, 15 mars 2018

RETOUR

TERRORISME

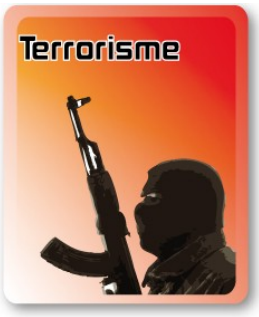

144-18-TE-01 **DÉLITS TERRORISTES DE « FAIBLE INTENSITÉ »**

Il y a 13 mois avait lieu la première audience du TGI de Paris dans le cadre d'un « circuit court » créé pour les délits terroristes de « faible intensité » : ils sont jugés devant une chambre spéciale (la 16e bis chambre correctionnelle de Paris), sans passer par le juge d'instruction, afin de permettre à ce dernier de se concentrer sur les plus lourds dossiers qui se sont multipliés. Le journal *Le Figaro* fait le point, dans un article de février 2018, sur ce nouveau dispositif. Il n'aurait concerné que 14 personnes pour 8 affaires. Ce faible nombre peut s'expliquer par le fait que le délit de consultation habituelle de sites Internet terroristes a été invalidé par le Conseil constitutionnel en décembre 2016 puis en décembre 2017, ce qui limite les infractions de « basse intensité » à l'apologie du terrorisme, à l'envoi d'argent en zone irako-syrienne ou à des délits commis en détention par des détenus déjà condamnés (comme, par exemple, l'utilisation d'un téléphone portable). De plus, dès qu'une affaire nécessite de produire un certain nombre d'éléments, tels que des relevés téléphoniques, l'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire. Le recours mesuré à cette chambre, composée de juges spécialisés, prouverait donc qu'elle n'a pas constitué un moyen d' « évacuer des dossiers trop complexes », ce qui pouvait être craint par les avocats mais n'était pas dans l'intention du président du TGI, lequel, dès janvier 2017, annonçait qu'il ne « s'agirait que d'une douzaine d'affaires par an ». En outre, adaptée au degré de gravité des faits reprochés, elle permettrait de rendre une justice plus sereine, évitant d'éventuels « jugements excessifs », pour l'exemple, pouvant être influencés par « la pression de l'actualité, [de] l'émotion », selon les propos du président du TGI de Paris. Une chambre unique permettrait également une « unité de jurisprudence ».

PAOLINI, Esther, La justice « en circuit court » peu adaptée au terrorisme, même pour les petites infractions, *Le Figaro.fr*, 9 février 2018
ALOUTI, Feriel, Terrorisme : des circuits courts spécialisés à Paris, une première, *Le Monde.fr*, 08 février 2017
CONSEIL CONSTITUTIONNEL, Décision n° 2017-682 QPC du 15 décembre 2017, site du Conseil Constitutionnel
GONZALÈS, Paule, Conseil constitutionnel : consulter les sites terroristes ne peut pas être un délit, *Le Figaro.fr*, 15 décembre 2017

144-18-TE-02 **MESURES D'EXCLUSION À L'ENCONTRE D'AGENTS FAISANT PESER UN RISQUE SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Deux décrets (n°2018-135 et 2018-141) publiés au Journal officiel du 27 février 2018 précisent les modalités de mise en œuvre respective des articles L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure et L. 4139-15-1 du Code de la défense en application de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017. Ces deux décrets font suite aux phénomènes de radicalisation observés, plus particulièrement, chez certains agents civils ou militaires liés à l'exercice de missions de souveraineté de l'État. Dans une telle situation, toute décision de mutation, de radiation (titulaire) ou de résiliation (contractuel) à l'encontre d'un agent public s'appuie sur une enquête administrative, support d'un débat contradictoire se déroulant devant une Commission ou un Conseil. L'autorité de nomination de l'agent concerné doit, avant toute décision sur sa situation individuelle, saisir une Commission paritaire (agent civil) ou un Conseil (militaire) qui est tenu de rendre un avis sur les suites à donner. À titre conservatoire, il est possible de suspendre de ses fonctions l'agent mis en cause qui conserve toutefois, durant cette procédure, son traitement.

Documents PDF :
Décret n°2018-135 du 27 février 2018 portant application de l'article L. 4139-15-1 du code de la défense, *Legifrance*, 28 février 2018
Décret n°2018-141 du 27 février 2018 portant application de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, *Legifrance*, 28 février 2018

RETOUR

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

144-18-SR-01 **ACCIDENT MORTEL IMPLIQUANT UNE VOITURE AUTONOME**

La mort d'une piétonne, renversée par un véhicule autonome d'Uber le 19 mars 2018 en Arizona, relance le débat autour de la question de la responsabilité juridique en cas d'accident impliquant une voiture autonome.
Faut-il imputer la faute au constructeur ? Au concepteur (comme le suggère la législation de certains États comme le Névada ou la Floride) ? Au propriétaire ? Au piéton qui traverse en dehors du passage protégé ou encore à une chaussée mal entretenue ?
La perspective de l'essor des véhicules autonomes en Europe impose de combler un vide juridique et éthique.

POMMIERS, Eléa, Qui est responsable en cas d'accident impliquant une voiture autonome ?, *Le Monde.fr*, 20 mars 2018
VERGE, Pauline, Qui est responsable lors d'un accident d'une voiture autonome ?, *Le Figaro.fr*, 20 mars 2018
GARGANNE, Salomé, Taxis autonomes : où (et quand) rouleront-ils en premier ?, *Le Figaro.fr*, 3 mars 2018

TERRITOIRES ET FLUX

144-18-TF-01 MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES FONCTIONNAIRES ULTRAMARINS

Dans le décret du 6 mars 2018, paru au Journal officiel du 7 mars 2018, le Premier ministre a confié au député LREM de Guadeloupe une mission temporaire portant sur la question des mobilités et des carrières des 163 000 fonctionnaires en poste dans les territoires ultramarins. Pour le Premier ministre, il s'agit de faciliter le retour des agents d'outre-mer qui le souhaitent dans leur territoire d'origine. Alors que la loi « Égalité réelle en outre-mer » a renforcé cette possibilité, en faisant des centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) une priorité légale d'affectation pour les fonctionnaires de l'État, le député devra, d'ici la fin du mois de mai, « faire un point » sur ce dispositif, « identifier les difficultés » et formuler « toute proposition utile » en vue d'en « accroître l'efficacité ». Il devra réfléchir pour favoriser le recrutement et la fidélisation des agents, améliorer le déroulement des carrières et amplifier le retour des fonctionnaires d'outre-mer qui le souhaitent dans leur territoire d'origine.

De nouvelles dispositions pour faciliter la mobilité des fonctionnaires ultra-marins, *portail de la fonction publique*, 10 mars 2018
LOI n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, *Legifrance*, version consolidée au 29 mars 2018
Le gouvernement veut aider les fonctionnaires d'outre-mer à rentrer au bercail, *site du Syndicat autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur*, 13 mars 2018

144-18-TF-02 EFFICACITÉ DE LA LOI SAVARY ET PISTES D'AMÉLIORATION

Dans un rapport d'information en date du 7 février 2018, deux députés constatent, au vu des retours d'expérience des acteurs du transport auditionnés, les effets positifs de la loi Savary du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, les atteintes à la sécurité publique et les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, dont la majorité des textes d'application ont été publiés. Ils attirent néanmoins l'attention sur quelques améliorations souhaitables : ne plus exiger qu'un arrêté soit pris par le préfet de département pour que les agents puissent effectuer des palpations de sécurité ; étendre, pour les postes sensibles, la possibilité d'enquêtes administratives aux personnels intérimaires et des filiales des entreprises de transport public ; mettre en œuvre le contrôle effectif de l'état du permis de conduire des chauffeurs, auquel les syndicats s'opposeraient, car il nécessiterait la création d'un fichier informatique ; prévoir le renforcement de la surveillance des installations du métro parisien la nuit ; permettre la poursuite par le Parquet

des fraudes et notamment de « la fraude d'habitude », lequel, confronté à la forte augmentation des procès-verbaux, n'a pas les moyens d'y répondre ; créer un fichier des fraudeurs ; « abroger la disposition d'une loi de 1951 interdisant les opérateurs et le Trésor public de "se retourner vers les parents pour obtenir le paiement de la contravention infligée à leur enfant mineur" ». L'ensemble des mesures proposées « qui pourraient compléter la loi Savary » est à lire dans le rapport intégral (lien ci-dessous).
Par ailleurs, les marches exploratoires, dont une centaine ont été effectuées en France, sont plébiscitées, de même que la possibilité de l'arrêt des bus à la demande en soirée.

LUQUET Aude, VIALAY, Michel, Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, *Assemblée nationale*, 7 février 2018
BOËDEC, Morgan, Mobilités - Sécurité dans les transports : la loi Savary porte ses fruits, *Caisse des dépôts des territoires*, 8 février 2018
Sécurité dans les transports : Ce qui roule ... ou pas dans la loi Savary, *Le Parisien*, 11 février 2018

144-18-TF-03 QUAND L'EUROPE OUVRE SES PORTES AUX MIGRANTS … RICHES

Les étrangers aisés qui souhaitent quitter leur pays puis résider ou prendre la nationalité d'un autre pays peuvent voir leurs démarches facilitées grâce au système des Golden Visa. Ce système, apparu il y a une trentaine d'années dans les Caraïbes, offre effectivement des facilités pour résider sur un nouveau territoire, voire acquérir la nationalité de ce pays. Moyennant finances, soit le dépôt d'une somme importante dans une fondation, soit l'acquisition de terrains, la personne peut obtenir un passeport lui donnant l'accès à de nombreux pays. De façon tout à fait officielle et transparente des cabinets internationaux proposent leur service « dans les procédures d'expatriation internationale, principalement dans des pays à fiscalité attractive. Le cabinet gère l'intégralité de ces procédures de changement de résidence fiscale et physique en toute confidentialité. Le cabinet intervient également dans les procédures liées à l'acquisition de nationalité ».
Ce système est dénoncé depuis plusieurs années. En mars 2018, l'ONG Transparency International relayait sur son site des informations de l'Organized Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP). En effet, ces organismes s'inquiètent des facilités offertes à des trafiquants pour fuir leur pays et poursuivre leurs activités sur des marchés plus large comme l'espace Schengen, en s'installant en toute légalité dans des pays membres comme la Grèce, Chypre, Malte, le Portugal ou l'Autriche.
Il semblerait que les investigations menées par le journaliste hongrois Jan Kuciak, assassiné avec sa compagne, portaient notamment sur l'usage des Golden Visa par le gouvernement hongrois.

Les portes de l'UE s'ouvrent de plus en plus aux riches, *Euractiv.fr*, 7 mars 2018

The Model, the Mafia, and the Murderers, *site de l'Organizing Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP)*, 28 février 2018
Maltese Golden Visas: Thumbs Up? Thumbs Down? Who Knows?, *site de l'Organizing Crime and Corruption Reporting Project (OCCRP)*, 5 mars 2018
Golden Visa programmes in Europe pose major corruption risk, *Transparency International.fr*, 5 mars 2018

EUROPE

144-18-EU-01 **LE CHEF DE LA POLICE DE BERLIN MIS À LA RETRAITE D'OFFICE**

La police de Berlin a besoin d'un renouveau… C'est ainsi que le ministre de l'Intérieur du *Land* de Berlin a motivé sa décision - aussi radicale qu'inattendue - de hâter le départ en retraite du chef de la police locale. Ce dernier était placé depuis 2012 à la tête des quelque 24 000 fonctionnaires assurant la sécurité quotidienne de la capitale allemande ; il était la cible de nombreuse critiques.

La dernière, et la plus grave, est sa négligence face à l'intoxication, des années durant, de policiers dans des stands de tir mal ventilés. Des prélèvements sanguins ont ainsi révélé chez certains - dont au moins 150 instructeurs et membres de groupes d'intervention (SEK) - un taux anormalement haut d'antimoine, de plomb et d'arsenic. Connue de la direction de la police berlinoise dès 2011, l'information avait pourtant été ignorée de son chef et de son adjointe ; et ce, jusqu'à ce que des journalistes de la radio-télévision de Berlin (RBB) ne révèlent finalement ce scandale. L'ouverture d'une enquête par le parquet de Berlin n'a pas tardé à suivre pour mise en danger de la vie d'autrui. Le gouvernement de Berlin a annoncé, en septembre 2017, prendre en charge l'indemnisation des victimes, pour un montant qui devrait se situer entre 60 et 125 millions d'euros.

À cela s'ajoute la surveillance inefficace de l'auteur de l'attentat du 19 décembre 2016, mais aussi l'effondrement du niveau de la formation à l'école de police de Berlin, dénoncé par un rapport de l'automne 2017 ; enfin, le rappel en urgence des trois compagnies envoyées soutenir leurs camarades hambourgeois au service d'ordre du G20 de juin dernier, en raison de frasques nocturnes d'ailleurs bien relayées dans les médias...

Si l'intéressé a reconnu la légitimité de la décision ministérielle visant à impulser un renouveau dans la police berlinoise, le chef de file de l'opposition de centre-droit a dénoncé pour sa part « une attaque brutale contre l'indépendance de la police », accusant le ministre -arrivé à ce poste en décembre 2016 - de se saisir de cette occasion pour donner un remplaçant de son choix à l'actuel chef des forces de l'ordre, nommé pendant l'ancienne législature. Pour le syndicat de la police, la décapitation soudaine de la police berlinoise est une décision fâcheuse, qui la place jusqu'à désignation d'un nouveau chef « sur le fil du rasoir ».

NDR : L'Allemagne compte autant de polices que de Länder, c'est-à-dire seize. Chacune relève du ministre ou l'Intérieur de l'État fédéré. À cela s'ajoutent la police fédérale et le Bundeskriminalamt (BKA), subordonnés quant à eux au ministre fédéral de l'Intérieur.

Berliner Polizeichef wird abgesetzt, Die *Zeit Online*, 26 février 2018
HASSELMANN, Jörg, Schießstände: Erkrankte Polizeibeamte sollen entschädigt werden, *Der Tagesspiegel*, 19 février 2018
HASSELMANN, Jörg, Finanzielle Entschädigung für erkrankte Polizisten, *Der Tagesspiegel*,

16 octobre 2017
LIER, Axel et ROSSBERG, Peter, Hamburg schickt Berliner Partypolizisten nach Hause!, *Berliner Zeitung* , 27 juin 2017

144-18-EU-02 **QUI DOIT PAYER POUR LA SÉCURITÉ DES MATCHS DE FOOTBALL ?**

La Cour administrative d'appel de Brême (Allemagne) a décidé - le 21 février 2018 - que les frais liés à la sécurisation, par la police, des matchs de football à haut risque peuvent être directement facturés à la ligue allemande de football (*Deutsche Fußball Liga*, DFL).
Au cours du procès, la DFL avait avancé que le football en lui-même n'est pas la cause des violences et que sa participation aux frais de police ne diminuerait pas l'ampleur du dispositif policier nécessaire. Pour les juges, au contraire, les mesures de sécurité mises en place par la police participant à la profitabilité économique de l'événement, la participation de l'organisateur d'un événement à haut risque au coût exceptionnel, pour la communauté, dû au déploiement des forces de l'ordre, ne contredit pas le fait que la mission de police soit strictement régalienne.
L'affaire avait commencé en août 2015, lorsque la ville-État de Brême avait facturé à la DFL - sur la base des dispositions d'une loi de 2014 - une facture de 425 000 €, estimation du surcoût pour la municipalité de la sécurisation d'un match qui s'était tenu le 19 avril précédent. Pour motiver son choix, le ministre de l'Intérieur brêmois avait déclaré que l'argent des contribuables ne devait pas être engagé pour couvrir des frais largement dus à des décisions prises par la DFL. Depuis lors, Brême envoie régulièrement ses factures à la DFL.
Cette décision vient infirmer celle, rendue en première instance en mai dernier, qui jugeait que les frais qui seraient facturés à l'organisateur ne seraient pas précisément estimable *ex ante*, ce qui l'exposerait à une grande incertitude. La Cour estime au contraire que l'estimation fournie par la police avant l'événement est suffisante et qu'elle reste soumise au contrôle du juge après la manifestation. La DFL a fait part de sa volonté de se pourvoir devant la cour administrative fédérale.
Les 36 clubs des *Bundesliga* et *2. Bundesliga* ont enregistré en 2017 un chiffre d'affaires record de quatre milliards d'euros. *Die Zeit* estime les coûts annuels engendrés pour les polices allemande par la sécurisation des matchs de football à 70 millions d'euros.

Fußballliga muss sich an Kosten für Polizeieinsätze beteiligen, *Die Zeit Online*, 21 février 2018
Hauke Friederichs, Wer soll das bezahlen?, *Die Zeit Online*, 21 février 2018
Bundesliga-Klubs müssen sich an Polizeikosten beteiligen, *Süddeutsche Zeitung*, 21 février 2018

144-18-EU-03 TRAVAIL DÉTACHÉ EN EUROPE

Le 1er mars 2018, les institutions européennes ont trouvé un accord sur la révision de la directive sur les travailleurs détachés. Parmi les principales dispositions retenues, figurent la reconnaissance du principe à travail égal - rémunération égale, application des conventions collectives du pays d'accueil aux nationaux comme aux travailleurs détachés (versements de primes), limitation à 12 mois du détachement. L'adoption formelle de la nouvelle directive sur le détachement des travailleurs devrait intervenir d'ici juin 2018 et devrait être transposée dans les législations nationales dans les 4 ans à venir.
En revanche, le secteur des transports routiers est hors du champ d'application de la directive et continuera d'être régi par celle de 1996, jusqu'à ce que les négociations sur le statut des routiers aboutissent. En Europe, deux courants s'affrontent, l'Union européenne des fondateurs emmenée par la France, l'Allemagne ou la Belgique, avec un fort potentiel économique, et les pays plus récemment entrés dans l'Union européenne avec un faible pouvoir d'achat et des coûts de transports particulièrement bas. Les premiers crient au dumping social et les seconds dénoncent des mesures protectionnistes.
En 2017, la France a enregistré une augmentation des salariés détachés de 46 %, ce chiffre s'expliquant en partie par un meilleur taux de déclaration. Mais la fraude au travail détaché reste forte et le gouvernement français craint notamment que les grands travaux à venir créent un appel d'air en la matière. En amont, à l'occasion de la réunion de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement des travailleurs (CNLTI), le 12 février 2018, le ministère du Travail annonçait une série de nouvelles mesures. Les préfets devraient avoir plus de pouvoirs pour diligenter des interventions sur les chantiers, l'inspection du travail et les Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) seront renforcés. Le plafond des sanctions financières passera de 2 000 à 3 000 euros en cas de fraude et surtout l'entreprise verra son activité suspendue tant qu'elle n'aura pas réglé ses amendes et régularisé la situation des ouvriers.
La lutte contre la fraude au travail détaché en Europe est d'autant plus importante que le déséquilibre des revenus entre pays européens tend à s'aggraver. Une enquête d'Eurostat sur les travailleurs en Europe, en date du 26 février 2018, indique une paupérisation dans de nombreux pays de l'Union. « Parmi les États membres, l'Allemagne est le pays qui connaît le plus fort taux de chômeurs en risque de pauvreté (70,8 %), suivie de très loin par la Lituanie 60,5 %. Dans bien d'autres pays, des taux supérieurs à 50 % sont également recensés en Lettonie (55,8 %), Bulgarie (54,9 %), Estonie (54,8 %), République tchèque (52,3%), Roumanie (51,4 %) ou la Suède (50,3 %) ».

NORMAND, Grégoire, Travailleurs pauvres en Europe : des chiffres alarmants, *latribune.fr*, 9 mars 2018
Qu'est-ce que la directive sur les travailleurs détachés ?, *Toute l'Europe.eu*, 2 mars 2018
BISSUEL, Bertrand, Seize mesures pour combattre le travail illégal, *Le Monde.fr*, 12 mars 2018

RETOUR

INTERNATIONAL

144-18-IN-01 **AU ROYAUME-UNI, CHUTE SENSIBLE DES EFFECTIFS POLICIERS**

Depuis 2009, les effectifs policiers en Angleterre et au Pays de Galles sont en chute constante (-16 %), avec une accélération sur les six derniers mois. Cette tendance fait l'objet de confrontations politiques entre la majorité et l'opposition. En effet, parallèlement à ces chiffres des effectifs, sont considérés ceux de la délinquance, notamment celle qui relève des faits les plus graves. À cela s'ajoutent les coupes budgétaires que supportent ces mêmes forces de police quand la menace terroriste et l'augmentation des crimes violents se font plus fortes. Il est également rapporté que les salaires des forces de sécurité ne feront l'objet d'aucune réévaluation.
Il est possible de remarquer que face à ces diminutions, la ville de Londres est prête à faire l'effort pour investir près de 60 millions de £ pour le recrutement de 1 000 policiers.

NDR : La situation au Royaume-Uni suscite un intérêt certain au regard des choix qui sont faits sur les stratégies de politiques publiques de sécurité et leur financement. La France s'est engagée en effet dans des directions bien différentes dans ce domaine.

SIDDIQUE, Haroon, Police numbers drop by 1,200 in six months as wage bill frozen, *The Guardian*, 13 février 2018

144-18-IN-02 **ROYAUME-UNI : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SECOURS DE LA POLICE**

La place des données numériques est en augmentation constante dans la gestion des investigations. Chaque individu, quel que soit son rôle dans une enquête, est désormais associé à un nombre conséquent de données qui doivent faire l'objet d'une recherche, d'une collecte et d'une exploitation. Le rôle des enquêteurs-analystes est donc de plus en plus crucial et nécessite non seulement des moyens, une expertise mais également du temps. Au Royaume-Uni, des affaires judiciaires récentes ont mis en exergue la difficulté pour les services enquêteurs à rassembler les éléments utiles à l'enquête au point de remettre en cause certaines investigations, notamment sur des faits graves tels que des viols.
C'est bien le volume des données à analyser qui pose problème et nécessite très probablement de considérer de nouveaux outils tels que l'intelligence artificielle. La réponse au défi que pose la technologie aux enquêteurs se trouve très probablement dans la technologie elle-même.

GAYLE, Damien, Police 'may need AI to help cope with huge volumes of evidence', *The Gardian*, 8 février 2018

144-18-IN-03 AU ROYAUME-UNI, LES ATTEINTES SEXUELLES ONT PLUS QUE DOUBLÉ DANS LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La police des transports britanniques a rapporté qu'entre 2013 et 2017, les faits d'atteintes sexuelles dans les transports ferroviaires (ce qui inclut également les métros et les gares) ont plus que doublé, passant de 1 049 à 2 382 faits. Les forces de police expliquent ces chiffres par le fait que les campagnes de prévention ont probablement participé à l'augmentation des faits révélés. Dans le même temps, les atteintes sexuelles dans l'ensemble des transports publics ont chuté. Pour faire face à cette recrudescence, les forces de police ont facilité la dénonciation des faits en autorisant leur signalement par SMS. Ce dispositif a été complété par des opérations de policiers en tenue civile dans les transports en commun pour interpeller les auteurs. Ce phénomène est affiché comme une priorité par les autorités. Les opérations « Project Guardian » et « report it to stop it » dédiées à ce phénomène ont eu pour but de sensibiliser le public et d'instaurer un climat de confiance entre la population et la police.

NDR : La police des transports britanniques a travaillé sur l'amélioration du contact avec la police, que ce soit par voie dématérialisée (SMS) ou dans le cadre des contacts établis lors du dépôt de plainte.

TOPHAM, Gwyn, Sexual offences on UK railways more than double in five years, *The Guardian*, 12 mars 2018

144-18-IN-04 AU CANADA, UNE PARTICIPATION CITOYENNE TRÈS ACTIVE

Des patrouilles d'habitants sillonnent leurs territoires pour identifier des comportements suspects et les signaler à la police. Ces habitants vivent dans des lieux reculés et peu fréquentés que les forces de police, en raison des distances à parcourir, ont du mal à quadriller dans de bonnes conditions. Les atteintes aux biens se sont multipliées et pourraient être le fait d'une criminalité organisée. Se structurant autour d'associations de volontaires et bénévoles, les habitants relèvent les plaques d'immatriculation et déclenchent au besoin l'intervention des forces de police. Ce sont leurs yeux et leurs oreilles. Ces associations bénéficient également de fonds des provinces locales afin de renforcer les actions de prévention en milieu rural et de se prémunir des atteintes aux biens. Du côté des autorités, la prise de conscience des atteintes aux biens en milieu rural est prise au sérieux, au point de débloquer des fonds pour recruter des policiers et des magistrats.

WARD, Rachel, More rural crime-watchers sign up as 'extra eyes and ears' for police, *CBC News – Calgary*, 13 mars 2018

144-18-IN-05 AU ROYAUME-UNI, SELON UN RESPONSABLE, LES POLICIERS DEVRAIENT ÊTRE ÉQUIPÉS D'UN PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES

Au nom du principe de protection, le responsable « armement » du Conseil national des responsables de police estime que tous les policiers de terrain devraient être porteurs d'un pistolet à impulsions électriques (PIE).
La possibilité d'équiper les policiers de ce type d'armes avait déjà fait l'objet d'une évaluation en raison du risque terroriste. Les faits ont montré que les policiers en patrouille restaient des cibles potentielles et que, face à certaines attaques, l'usage d'un PIE aurait permis de neutraliser temporairement un agresseur plutôt que de faire usage d'une arme à feu fatal à l'assaillant.
Pour autant, ce responsable ajoute que le nombre de policiers formés et équipés serait déterminé par les responsables locaux.

NDR : Cet article rapporte les propos d'un responsable des forces de police et illustre des évolutions en matière de culture policière chez les Britanniques.

Press association, All UK police should be allowed stun guns, says firearms chief, *The Guardian*, 18 mars 2018

144-18-IN-06 LE #METOO SE RÉPAND EN ÉGYPTE

Le mouvement de libération des femmes victimes de harcèlement sexuel, d'agressions sexuelles, ou encore de viol, commence à s'étendre au monde islamique, avec l'Égypte en fer de lance. Le Caire est la métropole la plus dangereuse pour les femmes. Durant la révolution de 2011, les cas de viol de plusieurs femmes journalistes avaient été reportés place Tahrir. On s'en prenait à la fois à la liberté d'expression et à la liberté d'être informé, ainsi qu'aux femmes.
99,3 % des femmes en Égypte disent avoir été déjà harcelées. Récemment, les cas de deux femmes y ont défrayé la chronique. La première a refusé de se faire saisir par un homme dans la rue et a résisté à l'agression, qui a été filmée par une caméra de surveillance. L'autre femme est une activiste sur les réseaux sociaux qui a dénoncé des agressions conduites par des avocats égyptiens habituellement défenseurs des droits de l'Homme dans le pays.

ELTAHAWY, Mona, A #MeToo Moment for Egypt? , *New York Times*, 13 mars 2018

RETOUR

144-18-ST-01 RÉSEAUX 4G ET SÉCURITÉ : UNE REMISE EN CAUSE SANS APPEL

Ceux qui pensaient que le réseau 4G résoudrait les problèmes de sécurité dont souffrait la 3G peuvent être déçus.
Quatre chercheurs issus de Purdue University et de l'Université de l'Iowa ont créé la plateforme « LTEInspector », permettant d'analyser la sécurité des protocoles utilisés dans le réseau 4G.
Après des tests des procédures techniques du raccordement de l'utilisateur, de la déconnexion de l'utilisateur et de la notification, le résultat est sans appel : interception de messages, usurpation de la position, dénis de service, création de faux messages…
Parmi les 19 failles détectées, 10 n'étaient pas encore connues. Parmi elles, la « panick attack » permettrait à un hacker de diffuser des fausses informations (*hoax*) et ainsi de créer localement un mouvement de panique.

KALLENBORN, Gilbert, Les réseaux 4G sont criblés de failles de sécurité, *01.net*, 5 mars 2018

144-18-ST-02 DANGERS DE DÉTOURNEMENT D'UNE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Un rapport, publié en février 2018 et rédigé par 26 experts spécialistes en intelligence artificielle, cybersécurité et robotique, travaillant dans des universités ou des organisations non gouvernementales, prévient des possibles détournements de l'IA à des fins terroristes, politiques ou criminelles.
En effet, l'omniprésence de l'intelligence artificielle et ses évolutions mettent potentiellement à portée d'individus mal intentionnés des outils qui pourraient transformer des objets connectés en « armes » (en provoquant des explosions, des accidents,...), développer des attaques informatiques de plus en plus pointues pour nuire, par exemple, aux processus démocratiques, fragiliser des gouvernements ou surveiller les populations.
Les auteurs appellent donc les États et les différents acteurs concernés à réfléchir dès maintenant à des parades pour limiter ces menaces.

TUAL, Morgane, Un rapport alerte sur les risques d'utilisation malveillante de l'intelligence artificielle, *Le Monde.fr avec AFP*, 21 février 2018
Une intelligence artificielle pourrait tomber entre de mauvaises mains, avertissent des experts, *20 Minutes avec AFP*, 21 février 2018

Document en PDF :
Collectif, The Malicious Use of Artificial Intelligence : Forecasting, Prevention, and Mitigation, February 2018

144-18-ST-03 CHINE, RECONNAISSANCE FACIALE ET ARRESTATIONS

La Chine fournit un exemple concret de mise en application de lunettes connectées à un système de reconnaissance faciale par des services de police. Ainsi, au moment du Nouvel An lunaire, période pendant laquelle les flux de population sont importants, des agents, positionnés en plusieurs endroits de la gare de l'est de Zhengzhou, auraient permis, grâce à ce dispositif dont ils étaient équipés, de faire procéder à l'arrestation de 33 personnes impliquées dans des affaires criminelles ou utilisant de faux documents d'identité. Elles étaient répertoriées dans un fichier de 10 000 personnes recherchées. La Chine étant en train de mettre en place une base de données biométriques de l'ensemble de la population, « échantillons de voix, ADN, groupe sanguin, photo de l'iris, empreintes digitales », on peut craindre, selon un chercheur d'Amnesty International, que cette technologie ne soit également appliquée à toute personne supposée opposante au régime, qui pourrait alors être identifiée n'importe où. « L'objectif à terme est d'identifier n'importe lequel des 1,4 milliard de citoyens en… trois secondes ». L'utilisation de telles lunettes s'ajoute au réseau de surveillance que composent les 176 millions de caméras de vidéosurveillance déjà installées dans les villes et dont le nombre devrait plus que doubler d'ici 2020.

BLAIN, Théo, En Chine, des lunettes connectées au service de la police », Libération.*fr*, 9 février 2018

144-18-ST-04 LES BIAIS DE LA RECONNAISSANCE FACIALE TOUJOURS D'ACTUALITÉ

Une chercheuse du *Massachusetts Institute of Technology* (MIT) avait, dès mars 2017, mis en garde contre les insuffisances des programmes de reconnaissance faciale, qui repéreraient avec un taux de réussite de 99 % les hommes blancs mais avec un taux bien inférieur les femmes et les personnes « de couleur ». Elle a continué ses recherches et constaté que le problème n'avait pas été résolu. Elle a soumis les portraits officiels de 1 270 personnalités politiques aux logiciels d'IBM, Microsoft et Face ++, qui devaient déterminer le genre des personnes photographiées. « Les trois entreprises ont affiché de meilleurs résultats avec les sujets masculins qu'avec les sujets féminins », le taux d'erreur étant plus important pour les personnes à peau foncée. Ces biais seraient dus aux clichés contenus dans les bases de données à partir desquelles les programmes apprennent. Les images d'hommes blancs y seraient en effet surreprésentées. Deux des entreprises sur lesquelles portait cette nouvelle étude ont affirmé travailler sérieusement à corriger ces biais, la troisième n'ayant pas, à la date de l'article (8 février 2018), réagi.

SIGNORET, Perrine, Une étude démontre les biais de la reconnaissance faciale, plus efficace sur les hommes blancs, *Le Monde Pixels*, 12 février 2018

ESPACE NUMÉRIQUE

144-18-EN-01 LES ENJEUX DE SÉCURITÉ ET LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

L'insécurité n'a jamais été aussi forte pour les entreprises depuis la fin de la guerre froide. Cela concerne avant tout la sécurité des systèmes d'information. L'ampleur et la diversité des formes des cyberattaques à l'encontre des entreprises progressent et sont telles que nombre d'entre elles ont eu à gérer des attaques critiques au cours des derniers mois.

HASSID, Olivier, Les dirigeants d'entreprise ne peuvent plus ignorer les enjeux de sécurité, *Les Echos*, 2 février 2018

144-18-EN-02 LE « COÛT » MOYEN DU RGPD QUI INQUIÈTE LES ENTREPRISES

Selon une enquête réalisée par l'éditeur de logiciels Senzing, moins d'un cinquième des entreprises françaises (19 %) se disent aujourd'hui « très confiantes » face aux obligations du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'enquête met également en avant des chiffres qui inquiètent les entreprises : en moyenne, ces dernières devraient recevoir chaque mois 89 demandes liées au RGPD, consulter 23 bases de données et consacrer à cela 1 259 heures, soit l'équivalent d'un temps de travail.

TEXIER, Bruno, RGPD : des chiffres qui font mal !, *Archimag*, 23 février 2018

144-18-EN-03 LA PERCEPTION DE LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES EN EUROPE

Les transformations pilotées par les données, dans lesquelles les entreprises appliquent des analyses de données sophistiquées à tous les aspects de leurs opérations, de la R&D à la fabrication en passant par la chaîne logistique et les ventes, sont un phénomène potentiellement fort intéressant pour les entreprises. Mais les préoccupations concernant l'utilisation abusive des données ont conduit à divers efforts pour réguler le traitement des données partagées.
Le Boston Consulting Group (BCG) et le cabinet d'avocats mondial DLA Piper ont collaboré pour produire un nouveau rapport intitulé *Leveraging GDPR to Become a Trusted Data Steward*, qui énumère les principales caractéristiques du nouveau Règlement général sur la protection des données (RGPD), examine la capacité des entreprises à respecter ses dispositions et, enfin, s'interroge sur l'inadéquation entre ce que de nombreuses entreprises imaginent être les sources de la méfiance des consommateurs vis-à-vis de l'utilisation des

données et les préoccupations réelles de ces derniers.
Cette étude présente de nombreuses statistiques utiles, notamment un tableau très parlant (voir page 5 du document), mettant en avant le fait que les attentes des consommateurs en matière de confidentialité des données diffèrent grandement suivant les pays d'appartenance de l'Union européenne et qu'il convient donc d'y prêter une grande attention dans les stratégies à adopter par les entreprises.

Document PDF :
THE BOSTON CONSULTING GROUP, Leveraging GPDR to Become a Trusted Data Steward, mars 2018

144-18-EN-04 ACCUSATION DE CYBERATTAQUES RUSSES SUR DES INFRASTRUCTURES VITALES ÉTRANGÈRES

La forte dégradation des relations diplomatiques entre la Russie et les puissances occidentales s'est accompagnée corrélativement d'une hausse des attaques cybernétiques, notamment depuis l'annexion de la Crimée. L'Ukraine a subi de plein fouet une série d'attaques paralysantes à l'encontre de ses infrastructures énergétiques et de ses systèmes de transport.
Récemment, des entreprises étrangères ayant une présence en Ukraine ont été les victimes collatérales de ces attaques cybernétiques. Pour le directeur de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), lors de sa dernière audition à l'Assemblée nationale : « Les attaques sont régulières et 'éclaboussent' parfois d'autres victimes », en citant le cas de Saint-Gobain. Le groupe français « qui avait un bout de réseau en Ukraine, a été bloqué pendant quinze jours […]. C'est un impact de 240 millions d'euros sur le chiffre d'affaires et de 80 millions sur le résultat net. C'est là l'effet d'une attaque ayant paralysé quinze jours l'activité d'un opérateur qui n'est même pas d'importance vitale et n'a pas vocation à le devenir ».
Malgré des soupçons, l'identification de la source précise de la cyberattaque reste problématique. Des puissances étrangères ou des organisations criminelles peuvent, en effet, manifester un fort intérêt à commettre un tel acte : « Il est toujours compliqué d'identifier avec une certitude absolue les auteurs d'une cyberattaque. On a la plupart du temps une idée de qui est derrière, mais on ne peut pas prouver l'origine devant un juge, par exemple », avait expliqué, en février 2017, le directeur de l'ANSSI. « L'attribution est in fine une décision politique de très haut niveau, orientée par un faisceau d'indices », avait-il ajouté.
Toutefois, pour être en mesure de saboter un réseau électrique, via une cyberattaque, encore faut-il le connaître et le cartographier. En janvier 2018, le ministre britannique de la Défense avait ainsi accusé la Russie d'avoir « fait des recherches sur les réseaux d'approvisionnement électriques entre la Grande-Bretagne et le continent ».
Le Royaume-Uni n'est pas le seul à avoir constaté une telle activité. Un rapport technique établi par les experts en cybersécurité du département américain de la Sécurité intérieure (DHS) a ouvertement accusé, pour la première fois, le gouvernement russe d'être à l'origine de cyberattaques ayant visé les systèmes de contrôle de certaines infrastructures sensibles aux États-Unis, comme les centrales nucléaires, les stations d'alimentation en eau, le sec-

teur manufacturier ou encore l'aviation, depuis au moins mars 2016. Ces pirates informatiques, qui agiraient donc pour le compte du gouvernement russe, ont procédé à une « reconnaissance en réseau » de systèmes contrôlant des éléments clés de l'économie américaine et tenté de couvrir leurs traces en supprimant les preuves de leur infiltration.
Pour cela, ces piratages informatiques ont visé les opérateurs de ces infrastructures mais également leurs sous-traitants, dotés de réseaux moins sécurisés, et par conséquent susceptibles d'offrir un accès plus facile. C'est ainsi qu'ils auraient pu surveiller certains systèmes de contrôle, en y installant leurs logiciels, voire en créant leurs propres comptes « administrateurs » après avoir relevé les identifiants des utilisateurs autorisés.

LAGNEAU, Laurent, Les États-Unis accusent la Russie de chercher à saboter leurs infrastructures vitales via des cyberattaques, *Opex360*, 17 mars 2018
L'alerte de l'US Computer Emergency Readiness Team, *US-CERT*, 15 mars 2018

144-18-EN-05 FACEBOOK, PAS PRÊT POUR LE RGPD

La Tribune relate une expérience de l'université de Madrid réalisée pour tester la possible conformité de Facebook au Règlement général pour la protection des données (RGPD) qui entrera en vigueur le 25 mai 2018 et devra donc juridiquement être appliqué à cette date en Europe. Le géant du numérique est très loin actuellement de respecter les obligations du RGPD. « Les chercheurs ont pu déterminer, avec leur extension de navigateur installée par quelques milliers de volontaires, sur quelle base le profilage est réalisé » par le réseau social pour les annonceurs utilisant l'outil *Ads Manager*. Or, les critères semblent très nombreux : localisation, âge, langue, utilisation depuis un ordinateur ou un mobile, type d'applications téléchargées, mobilité (voyages…), intérêts. Mais ces informations données sciemment par les usagers dans les rubriques proposées (mais sans avoir pour autant conscience de l'usage pouvant en être fait) ne sont pas les seules recueillies et utilisées. Sont également pris en compte ce qui est *liké*, les pages, publicités et pages web consultées, les partages, posts et commentaires... Il est peu probable que « tous les utilisateurs de Facebook aient donné leur consentement explicite, à moins de le demander pour chaque clic ». Pourtant, le consentement est la « pierre angulaire » du Règlement. De plus, le profilage s'établit également selon des critères sensibles : religion, orientation sexuelle et politique, origine ethnique, santé, ce qui est strictement interdit par le nouveau texte. Et les exceptions que ce dernier prévoit ne concernent en rien le réseau social : il n'est ici question ni d'intérêts vitaux pour les utilisateurs ni d'intérêt public. Sur les 3 166 utilisateurs ayant participé à l'expérience en Europe, 73 % « ont dans leur profil des mots clés se rapportant à des critères sensibles ». L'article se conclut sur ces mots : « Ce n'est pas pour rien que Facebook a annoncé que jamais un projet, le RGPD, n'a mobilisé une si grande équipe de projet en interne ».

NDR : L'entreprise Facebook fait face, depuis le 19 mars 2018, aux accusations de captation et d'exploitation d'un grand nombre de données personnelles de plusieurs millions de ses utilisateurs par l'entreprise Cambridge Analytica, très impliquée dans la campagne présidentielle américaine de 2016. Cette affaire illustre de nouveau la nécessité de veiller

sérieusement et efficacement à la protection des données personnelles des internautes, enjeu que semble avoir quelque peu sous-estimé Facebook. Son PDG, devant l'importance de la polémique, a reconnu « [avoir fait] des erreurs » et « [devoir] réparer cela » pour rétablir la confiance entre le réseau et ses abonnés...

CUVELLIEZ, Charles, DRICOT, Jean-Michel, Facebook encore moins prêt que les autres, *La Tribune.fr*, 05 mars 2018
« Facebook peut sortir indemne de cette affaire mais la pression politique est intense », *Le Monde Pixels*, 20 mars 2018
UNTERSINGER, Martin, PIQUARD, Alexandre, Zuckerberg annonce des mesures centrées sur l'affaire Cambridge Analytica, *Le Monde Pixels*, 21 mars 2018

144-18-EN-06 CYBERSÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

L'Institut français des relations internationales (IFRI) a publié une étude, s'appuyant sur l'exploitation de la littérature existante et sur des entretiens avec des experts, qui compare les réglementations relatives à la cybersécurité des infrastructures énergétiques aux États-Unis et en Europe. Afin de limiter les vulnérabilités d'infrastructures de plus en digitalisées, les États-Unis ont élaboré « des réglementations strictes et détaillées dans des secteurs précis, appliquées par des institutions aux pouvoirs coercitifs ». L'Europe a, quant à elle, privilégié « une stratégie plus souple et générale » et qui laisse à chaque État membre le choix de transposer ou non les normes dans son droit national. Ainsi, quelques pays, comme la France, ont développé un corpus réglementaire à la hauteur de celui des États-Unis, tandis que d'autres sont beaucoup moins armés face au risque cyber de leurs infrastructures critiques, ce qui peut, par effet de contagion, fragiliser les autres États membres. Néanmoins, Europe et États-Unis ont, chacun, des enseignements à tirer l'un de l'autre. De ce travail de confrontation et de réflexion pourrait naître une « harmonisation des normes entre l'UE et les États-Unis afin de pouvoir progressivement mettre en place des standards transatlantiques communs en matière de cybersécurité » qui pourraient, dans un deuxième temps, s'appliquer au niveau international. L'auteur souligne que l'enjeu en est également économique, « tout retard de l'UE en matière de cybersécurité risqu[ant] de diminuer la compétitivité des entreprises européennes spécialisées par rapport aux entreprises américaines », dans un secteur fortement pourvoyeur d'emplois.

BARICHELLA, Arnault, Cybersécurité des infrastructures énergétiques. Regards croisés Europe/États Unis, *Études de l'Ifri*, Ifri, février 2018

144-18-EN-07 LES GRANDS RENDEZ-VOUS CYBER POUR L'EUROPE EN 2018

Une note de la Fondation pour la recherche stratégique (FRS), en date du 22 janvier 2018, fait le point sur l'état de la lutte en Europe contre les risques cyber ainsi que sur les nouveaux défis qui se présentent aujourd'hui à elle dans la gestion et la sécurisation de l'espace numérique. Le document montre les avancées que représentent les deux

réglementations entrant en vigueur en 2018, mais aussi leurs limites : le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive *Systèmes et réseaux d'information* (SRI ou NIS en anglais pour *network and information systems*) – voir aussi la veille juridique N°65 de février 2018, p.11-21. Sont également évoqués le renforcement éventuel de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (l'ENISA), le problème des *fake news* (un groupe d'experts a été mis en place par la Commission européenne fin 2017), la création, en septembre 2017, à l'initiative de la Finlande (soutenue par l'UE), d'un centre d'excellence européen sur la « guerre hybride », l'importance des questions cyber dans la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) et, enfin, les nouveaux enjeux que constituent les cryptomonnaies, la *blockchain* et l'intelligence artificielle. « 2018 s'annonce ainsi comme une année charnière dans le cyberespace pour l'Union européenne ».

MAZZUCCHI, Nicolas, 2018, année charnière pour l'Europe dans le cyber ?, *Note de la FRS*, FRS, 22 janvier 2018
WATIN-AUGOUARD, Marc, Loi n° 2018-133 du 26 février 2018 transposant la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016, *Veille juridique du CREOGN*, N°65, février 2018

144-18-EN-08 MAJORITÉ NUMÉRIQUE

Le 13 février 2018, l'Assemblée nationale adoptait le projet de loi sur la protection des données personnelles permettant de se mettre en conformité avec le paquet européen sur la protection des données adopté par les députés européens en avril 2016. Aux nouveaux droits reconnus, dont l'effacement des données et la portabilité de celles-ci, s'ajoute la définition d'une majorité numérique à 15 ans. Entre 13 ans et 15 ans, le consentement de l'enfant et celui de ses parents seront nécessaires. En dessous de 13 ans, toute collecte de données est interdite.
Cette nouvelle disposition est-elle applicable, alors même que les premiers intéressés contournent en toute conscience les systèmes en place ? Selon une étude de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), publiée en 2017, « plus de 63,71 % des 11-14 ans sont inscrits à un réseau social » et « ils sont plus de 4 sur 10 à mentir sur leur âge ». Actuellement, l'âge nécessaire pour créer un compte sur les réseaux sociaux est déterminé par les plateformes elles-mêmes. À titre d'exemple, il est possible de s'inscrire sur Facebook sans autorisation parentale à partir de 13 ans.
Par ailleurs, les politiques marketing ciblent un public de plus en plus jeune. Ainsi, fin 2017, Facebook annonçait le lancement de Messenger Kids, une application de messagerie dédiée aux 6-12 ans. La plateforme se présente comme un programme responsable, assurant la sécurité en ligne. Mais au-delà de ces offres, il est possible de s'interroger sur les objectifs commerciaux à long terme.

Assemblée nationale, Projet de loi relatif à la protection des données personnelles, *site de l'Assemblée nationale*, 13 février 2018
Assemblée nationale, Protection des données personnelles, amendement N°CL324, *site de*

l'Assemblée nationale, 22 janvier 2018
Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ce (règlement général sur la protection des données), *EUR-Lex*, 27 avril 2016
CHERIF, Anaïs, Avec Messenger Kids, Facebook veut toucher les enfants de 6 à 12 ans, *la tribune.fr*, 5 décembre 2017
Données personnelles : que prévoit l'Union européenne ?, *Toute l'Europe.eu*, 15 mars 2018
CHERIF, Anaïs, Ce qu'il faut retenir du projet de loi sur la protection des données personnelles, *la tribune.fr*, 14 février 2018
Association Génération numérique, Étude sur les 11-18 ans et les réseaux sociaux, Communiqué de presse, *asso-generationnumerique.fr*, février 2017

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

144-18-SE-01 INTERDICTION DES VÉHICULES DIESEL EN VILLE ET GRATUITÉ DES TRANSPORTS PUBLICS URBAINS : LA RÉPONSE ALLEMANDE AU DÉFI ÉCOLOGIQUE ?

La Commission européenne pourrait-elle conduire l'Allemagne à adopter la gratuité des transports urbains ? Au niveau de l'Union, des critères rigoureux ont été définis en terme de qualité de l'air par la directive européenne (2008/50/CE) du 21 mai 2008. Or, confronté à la violation depuis des années de ces normes, le commissaire à l'environnement a menacé les neuf États membres les moins vertueux - dont l'Allemagne et la France - lors d'une réunion qui s'est tenue le 30 janvier 2018, d'un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), si des mesures correctives n'étaient pas annoncées. Charge aux gouvernements nationaux de faire ces propositions. Rappelons que vingt-trois des vingt-huit États membres dépassent aujourd'hui les seuils critiques fixés par la directive quant aux taux de concentration de microparticules, de dioxyde d'azote et de dioxyde de souffre. La CJUE a, par ailleurs, déjà été saisie des cas de la Pologne et de la Bulgarie.

La ministre allemande de l'Environnement a donc adressé - par une lettre en date du 11 février 2018 - à la commissaire européenne une liste de sept mesures, dont la mise en place de zones de faibles émissions, la promotion de la mobilité électrique (ou e-mobilité) et, surtout, la gratuité des transports urbains.

Dans le dernier cas, l'ambition est clairement à la réduction du nombre des véhicules en circulation dans les centres urbains. Sa mise en œuvre et son financement devraient se faire de concert entre l'État fédéral, les Länder et les municipalités. Se pose toutefois l'épineuse question de son financement puisque, selon l'Association des entreprises allemandes de transport (VDV), le montant annuel des ventes de tickets s'élèverait à douze milliards d'euros. Le problème est d'autant plus grand que, la mesure devant logiquement entraîner une nette hausse de la fréquentation, plusieurs milliards d'euros devront par ailleurs être engagés pour pourvoir à l'achat de véhicules supplémentaires, au développement des infrastructures, mais également au versement des salaires des personnels nouvellement recrutés.

Cinq municipalités allemandes ont été désignées pour servir de pilote pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces projets. La gratuité des transports semble cependant difficile à envisager à court terme.

Hasard du calendrier, la Cour administrative fédérale de Leipzig rendait, le 27 février, un arrêt confirmant la légalité - pour les conseils municipaux - d'interdire aux véhicules diesel d'accéder à certaines rues ou secteurs urbains. Hambourg en sera la pionnière dès le printemps 2018 ; Berlin pourrait lui emboîter le pas en 2019. Une telle mesure ne s'appliquera cependant pas sans quelques aménagements, en faveur notamment des

résidents et des artisans. La création d'une pastille bleue est également évoquée, afin de distinguer les véhicules diesel les moins polluants qui ne seraient alors pas assujettis à l'interdiction. Le syndicat de la police a cependant prévenu que la police n'avait ni les moyens, ni pour priorité, de contrôler la présence sur les véhicules de ces nouveaux macarons.
Une telle décision ne peut, enfin, qu'inquiéter l'industrie automobile allemande, extrêmement liée à la technologie diesel, et qui après des scandales à répétition, craint une nouvelle chute de ses ventes. Que le gouvernement fédéral ait anticipé ou non cette décision, il est clair qu'elle vient opportunément conforter les efforts en vue de la gratuité des transports.

KLORMANN, Sybille, Linda Fischer & Fabian Albrecht, Was bedeutet die Entscheidung aus Leipzig ?, *Die Zeit Online*, 27 février 2018
Bund erwägt kostenlosen Nahverkehr, *Die Zeit Online*, 14 février 2018
Bundesverwaltungsgericht : Städte können Fahrverbote verhänge, *Deutsche Welle*, 27 février 2018
*W*as kommt nach dem urteil zu diesel-fahrverboten ?, *Deutsche Welle*, 28 février 2018

144-18-SE-02 GAFA CONTRE TRAFIC DE FAUNE SAUVAGE EN LIGNE

21 entreprises dans le monde se sont réunies au sein d'une Coalition mondiale visant à lutter contre le trafic de la faune sauvage en ligne et à le réduire de 80 % d'ici 2020 sur leurs plateformes.
Cette guerre se fait en collaboration avec le Fonds mondial pour la nature (WWF), TRAFFIC et IFAW, dont les rapports récents sont alarmants quant au nombre croissant d'animaux tués ou victimes de trafics (plus de 20 000 éléphants d'Afrique tués chaque année, 3 rhinocéros par jour…). Il s'agira simplement d'empêcher les criminels d'avoir accès à Internet et au e-commerce pour écouler leurs marchandises.

BONTEMPS, Ophélie, Les géants du web s'associent dans une coalition mondiale contre le trafic de faune sauvage, *notre planète.info*, 12 mars 2018

RETOUR

SOCIÉTÉ

144-18-SO-01 DÉMOCRATIE OUVERTE

Les articles L. 100-2 et L. 131-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration autorisent et encadrent la consultation du public pour un projet de réforme ou l'élaboration d'un acte. Facilitées par Internet, ces consultations se développent. Afin d'accompagner les administrations dans cette démarche, le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA), placé après du Premier ministre, met à disposition des administrations un guide pratique qui rappelle les modalités et les conditions de mise en œuvre de ce dispositif, de sa préparation au traitement et à l'analyse des résultats. Les éléments à prendre en compte sont multiples : s'interroger sur l'opportunité d'une consultation si elle n'est pas imposée par les textes (« des législations sectorielles, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement, organisent des procédures de participation du public »), durée, publicité, transparence et forme de la consultation (son ergonomie, son accessibilité...), anonymat ou authentification des participants, régulation des débats, conservation des données, moyens humains et matériels à constituer pour exploiter les résultats, communication sur les « suites données », capacité à suivre les engagements pris… Le document se clôt sur des exemples de consultations publiques conduites par le Secrétariat d'État au numérique (Projet de loi pour une République numérique), la Haute autorité de santé (élaboration de recommandations de bonne pratique ou de santé publique et d'évaluations économiques), la Préfecture de la Vienne (projet d'arrêté préfectoral), la ville de Paris pour le Sommet mondial « Les Villes pour tous. Cities for life » (débat sur les villes inclusives).

ZIGNANI, Gabriel, Un guide pour de meilleures consultations du public sur Internet, *la Gazette.fr*, 20 mars 2018
Code des relations entre le public et l'administration, *Legifrance*, version consolidée au 24 décembre 2017

144-18-SO-02 ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE – VOCABULAIRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Publiés au Journal officiel du 25 février 2018, trois avis rendus par la Commission d'enrichissement de la langue française portent respectivement sur le vocabulaire de l'informatique, les équivalents français à donner à l'expression *learning centre* ainsi que sur une liste de termes, d'expressions et de définitions relatifs à l'éducation et à l'enseignement supérieur. S'agissant du vocabulaire informatique, la traduction française retenue pour le mot *ransomware* est « logiciel rançonneur », le terme « rançongiciel » étant déconseillé.

Dans son deuxième avis, la Commission recommande, sur les équivalents français, à donner à l'expression *learning centre,* en fonction du contexte et des réalités désignées, des termes tels que « bibliothèque », « médiathèque », « centre de ressources », voire « forum des savoirs ». Enfin, dans son dernier avis, il convient de signaler parmi les dix termes adoptés par la Commission, les noms « référenciation » et « parangonnage » pour désigner le terme étranger de *benchmarking*.

Documents PDF :
Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'informatique, *Legifrance*, 25 février 2018
Commission d'enrichissement de la langue française, Recommandation sur les équivalents français à donner à l'expression learning centre, *Legifrance*, 25 février 2018
Commission d'enrichissement de la langue française, Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (liste de termes, expressions et définitions adoptés), *Legifrance*, 25 février 2018

BRÈVES

144-18-BR-01 DES POLICIERS EN CARTON

Policier en carton, DAVE, le nouveau leurre anti-vitesse excessive, est installé depuis peu sur les zones stratégiques des Herbiers en Vendée (85).
Ce dispositif, déjà existant en Belgique, a fait ses preuves en la matière puisqu'une diminution significative de 5 km/h de la vitesse et de 50 % des infractions a été enregistrée dans les communes-test belges.
À suivre …

Sécurité routière : des policiers en carton, *francetvinfo.fr*, 12 mars 2018
Aux Herbiers, en Vendée, une silhouette de policier incite les automobilistes à lever le pied : il s'agit en fait d'un policier en carton, *demotivateur.fr*, 15 mars 2018

RETOUR

LES COUPS DE CŒUR DU DÉPARTEMENT INFORMATION

Conseils bibliographiques

« POLICES COMPARÉES », DE JACQUES DE MAILLARD, LGDJ, 2017

L'auteur, professeur de science politique à l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, s'adresse, à travers cet ouvrage, aux étudiants en droit, sociologie et histoire intéressés par les questions policières mais également aux professionnels du domaine.
Comparant les systèmes de police de différents pays occidentaux, il permet de mieux comprendre leurs organisations, leurs doctrines et stratégies de réformes, leurs relations avec la population, les modes de contrôle, et la part prise par la sécurité privée. Enfin, il permet également de mieux appréhender les singularités de l'organisation policière française.

« DROIT DE LA POLICE », D'HERVÉ VLAMYNCK, 6ÈME ÉDITION, VUIBERT, 2017

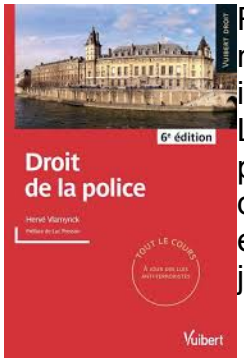

Rédigé par un magistrat et ancien commissaire principal de la police nationale, cet ouvrage, consacré aux prérogatives des forces de sécurité intérieure, est à jour des récentes réformes et jurisprudences.
La première partie est consacrée aux acteurs de la sécurité (OPJ, APJ, police, gendarmerie, magistrats…), au contrôle et aux sanctions. La deuxième traite des principes et cadres d'enquêtes (enquêtes d'initiative, enquêtes déléguées...). La dernière est dédiée aux actes de police judiciaire.

RETOUR

RÉDACTEURS ET PARTENAIRES

1. G[al] d'armée (2s) Marc WATIN-AUGOUARD, CREOGN, Directeur (Ligne éditoriale) ;
2. LCL Jean-Marc JAFFRÉ, CREOGN, directeur-adjoint par intérim du CREOGN, rédacteur en chef (International, pratiques policières, société) ;
3. CEN Jérôme LAGASSE, CREOGN (Droit, libertés publiques, intelligence économique, technologies) ;
4. CDT Benoît HABERBUSCH, CREOGN (Défense, sécurité publique, international) ;
5. CDT Thomas FRESSIN, CREOGN (Numérique, cybersécurité) ;
6. ASP Anthony BRUILLARD, CREOGN (Espace germanique) ;
7. Mme Sabine OLIVIER, CREOGN (Politique de la ville, aménagement du territoire, collectivités territoriales, associations, droits de l'Homme) ;
7. Mme Sabine DRIESCH, CREOGN (Écologie, environnement durable) ;
8. Mme Odile NETZER, CREOGN (Faits sociaux contemporains, société, idées) ;
9. LTN Jean-Baptiste MUNOZ, détaché au CREOGN ;
11. M. Alexandre COSTA, stagiaire.

RETOUR